RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02597
Numéro SIREN : 840 515 613
Nom ou dénomination : ABLC PROJETS

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2023 sous le numéro de dépôt 7730

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31/03/2023

Le31/03/23 à 10h00], Me Delage Catherine, associée unique de la société SASU ABLC PROJETS demeurant 12 RUE DU PUITS GRES 91790 Boissy sous Saint Yon, présidente a pris les décisions suivantes :

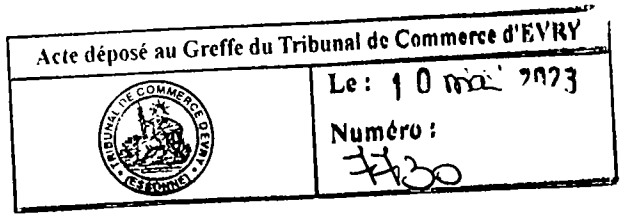

-Transfert du siège social

- Bénéficiaire effectif

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS

Delage Catherine associé unique et présidente, décide de transférer le siège social de 7 impasse du Belvedere 91650 Breuillet 12 rue du Puits Gres 91790 Boissy sous St Yon à compter de 31/03/2023].
L'article 4- Siège social des statuts est donc modifié comme suit :

Le siège social est fixé à 12 rue du Puits Grès 91790 Boissy sous saint Yon »
Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

31/03/2023

ABLC PROJETS
7 Impasse du Belvédère
91650 Breuillet
Tél.: 06 12 86 58 59
R.C.S Evry 840 515 613

Statuts

ABLC PROJETS S.A.S.U

S.A.S.U ABLC PROJETS par actions simplifiées unipersonnelles au capital de 1000€
Siège social 12 rue du Puits Grès 91 790 Boissy Sous saint Yon

La soussignée, DELAGE Catherine Née le 27/02/1966 à BLANC MESNIL, demeurant 12 rue du Puits Grès 91 790 Boissy sous St Yon de nationalité Française

TITRE I

FORME **JURIDIQUE - OBJET DENOMINATION SOCIALE** SIEGE **SOCIAL-** DUREE

Article 1 Forme:

La S.ASU **ABLC PROJETS**
est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La S.A.S.U. **ABLC PROJETS** a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger.

- L'acquisition, l'administration, la conservation, l'exploitation, l'édification, la mise en valeur par la mise en location à l'égard **de** toutes personnes physiques ou morales de tous biens immobiliers

- la participation de la S.A.S.U. **ABLC PROJETS,** par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension **ou** son développement.

Article 3- Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la S.A.S.U. est **ABLC PROJETS S.A.S.U** et pourra utiliser l'abréviation **ABLC PROJETS**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U. **ABLC PROJETS** doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société « par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales. S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4- Siège social

Le siège social de la S.A.S.U ABLC Projets est fixé 12 Rue du Puits Grès 91790 Boissy sous St YON.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans *le* même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

Article 5- Durée

La S.A.S.U ABLC Projets est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U ABLC Projets sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II

Apports- Capital social- Forme des Actions- Transmission et indivisibilité des actions

Article 6- Apports

L'associé unique, soussigné DELAGE CATHERINE a fait les apports suivants à la S.A.S.U ABLC Projets

Une somme en numéraire de Mille euros, 1000€, correspondant à 100 actions de 10€ souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 26/05/2018 par la banque CIC, Zac du Buisson Rondeau 91650
BREUILLET.

Cette somme de Mille Euros, ci 1000€, a été déposée le 26/05/2018 à ladite banque pour le compte de la S.A.S.U ABLC Projets en formation.

Article 7- Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros, ci 1000C, divisé en 100 actions de 10€ chacune, de même catégorie, numérotées de 1à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8- Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la **S.A.S.U ABLC Projets**

Article 10- Transmission, location et indivisibilité des actions

-Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement de compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

-Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L-239-2 du code du Commerce.

Tant que la **S.A.SU ABLC Projets** sera unipersonnelle et que la transmission d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agrée.

Si la **S.A.S.U ABLC PROJETS** perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agrée dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la **S.A.S.U ABLC Projets**.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la **S.A.S.U ABLC Projets** que si le contrat de location établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la **SASU ABLC Projets** sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la **SASU ABLC Projets**.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la **S.A.S.U ABLC Projets.**

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base des critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent être évaluées également à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la SASU ABLC Projets

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercées par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la S.A.S.U ABLC Projets doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.AS.U ABLC Projets.

TITRE III-

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT-COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 11- Président de la S.A.S.U **ABLC PROJETS**

La S.A.S.U ABLC Projets est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la S.A.S.U ABLC Projets.

L'actionnaire unique nomme à la présidence de la S.A.S.U **ABLC** Projets Mme DELAGE Catherine

Le Président de la S.AS.U ABLC Projets est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des Fonctions

Le Président est nommé sans durée limitée

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs

Le Président dirige la **S.A.S.U ABLC Projets**, et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U ABLC Projets, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U ABLC Projets est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12- Convention entre la S.A.S.U ABLC Projets et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.AS.U ABLC Projets et le Président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci directement ou par personne interposée, et la SASU ABLC Projets sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

La convention portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13- Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la S.A.S.U ABLC Projets.

Article 14- Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent le droit qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du Travail auprès du président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15- Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
Nomination et révocation du Président

Nomination du commissaire aux comptes

Transformation, fusion, scission de la S.A.S.U ABLC Projets

Augmentation, réduction et amortissement du capital

Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social] Dissolution de la S.AS.U ABLC Projets

En cas de limitation des pouvoirs du Président

Autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16- Exercice social

L'exercice social commence à la date d'immatriculation de la société et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la S.A.S.U ABLC Projets au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2019.

Article 17- Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.SU ABLC Projets durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18- Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U ABLC Projets, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19-Dissolution de la S.A.S.U ABLC Projets

La S.A.S.U ABLC Projets est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S..A.S.U ABLC Projets entraine dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil. la transmission universelle du patrimoine de la S.AS.U ABLC PROJETS a l'associé unique, sans qu'il y ait leu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U ABLC Projets entraine sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20- Contentieux

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la **S.AS.U ABLC Projets** ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21- Nomination du président

Le premier président de la **S.A.S.U ABLC Projets**, nomme aux termes des présents statuts sans durée limitée.

DELAGE Catherine associé unique, ne le 27/02/1966 à BLANC MESNIL de nationalité Française et demeurant à Boissy sous St Yon 12 rue du Puits Grès.

Mme DELAGE Catherine, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la **S.A.S.U ABLC Projets** en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la **S.A.S.U ABLC Projets**

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la **S.A.S.U ABLC Projets au** Registre du Commerce et des Sociétés entrainera de plein droit reprise par la S.A.S.U ABLC Projets desdits actes et engagements.

Article 23-Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U ABLC PROJETS

Mme DELAGE Catherine, président associé unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U ABLC Projets en formation jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la S.A.S.U ABLC Projets au registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24-Formalités de Publicité-Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U ABLC Projets dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U ABLC Projets au registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boissy Sous St Yon

LE 23/03/2023

En 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions du Président

Mme DELAGE Catherine



ABLC PROJETS
7 Impasse du Belvédère
91650 Breuillet
Tél.: 06 12 86 58 59
R.C.S Evry 840 515 613